

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES  
Autorité de [...]  
Réseau ferré de France

**Décision du 16 janvier 2008 portant délégation  
de signature (directeur de la rénovation du réseau)**  
NOR : *DEVT0822191S*

Le directeur général adjoint infrastructure,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint infrastructure ;

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Flourens (Bruno) en qualité de directeur de la rénovation du réseau,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Flourens (Bruno), directeur de la rénovation du réseau, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 16 millions d'euros, à l'exception :

- de la stratégie d'achat ;
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 2

Conclure toute convention de mandat dont le montant de la rémunération du mandataire est inférieur à 5 millions d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

En ce qui concerne les conventions de mandat relevant de l'activité des directions régionales, cette délégation s'exerce à partir de 1,5 million d'euros.

Article 3

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Flourens (Bruno) ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008.

*Le directeur général adjoint  
infrastructure,  
P. Trannoy*